

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS75

présenté par

M. Sebaoun, Mme Michèle Delaunay, M. Touraine, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt,
Mme Biémouret, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur,
Mme Clergeau, M. Cordery, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier,
M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le
Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pinville,
M. Robiliard, M. Sirugue, M. Véran, M. Vlody, Mme Martinel, Mme Imbert, M. Daniel,
Mme Carrey-Conte et M. Fauré

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de la vie »

les mots

« , sans vie relationnelle et sans espoir d'évolution favorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre l'intitulé exact utilisé par le conseil national de l'ordre des médecins interrogé sur la notion d'obstination déraisonnable par le Conseil d'État appelé lui à se prononcer sur la situation de Monsieur Vincent Lambert (Décision du conseil d'État du 24 juin 2014).

Le CNOM a considéré qu'il y avait obstination déraisonnable dès lors qu'un patient était dans une situation de « maintien artificiel sans vie relationnelle et sans espoir d'évolution favorable ».